

TAS 2006/O/1111 Amaury Sport Organisation (ASO) c/Active Bay SL

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Arbitre unique : Monsieur Guido **de Croock**, Magistrat à Aalst-Moorsel, Belgique

dans la procédure opposant :

Amaury Sport Organisation, Issy les Moulineaux, France
Représentée par Maîtres Jacques Nataf et Annie Khayat Tissier, avocats à Paris, France

Requérante,

contre

Active Bay SL, Madrid, Espagne
Représentée par Maître Michele Bernasconi, avocat à Zürich, Suisse
Maître Carlos Bueren Roncero et Maître Pablo Gonzalez-Espejo, avocats à Madrid, Espagne

Défenderesse

I. FAITS

1. La société Amaury Sport Organisation (ASO) est une société anonyme de droit français créée en 1991. Elle est spécialisée dans l'organisation et l'exploitation de manifestations sportives de haut niveau, notamment le Tour de France. La société ASO n'est pas titulaire d'une licence UCI ProTour (organisateur).
2. La société Active Bay SL est une société à responsabilité limitée de droit espagnol, titulaire de la licence UCI ProTour délivrée à son équipe « Astana-Würth », anciennement dénommée « Liberty Seguros ».
3. Le Tour de France est une épreuve cycliste sur route inscrite au calendrier de l'UCI ProTour.
4. Le 23 mai 2006, la garde civile espagnole a procédé à l'arrestation de plusieurs personnes dans le cadre d'une enquête concernant la fourniture de produits dopants à des sportifs de haut niveau. Cette affaire est dénommée « opération Puerto ».
5. Parmi les personnes arrêtées se trouvaient le docteur Eufemiano Fuentes, ancien médecin de plusieurs équipes espagnoles, Manolo Saiz, manager de l'équipe espagnole Liberty Seguros ainsi que José Ignacio Labarta, directeur sportif adjoint de l'équipe espagnole Communauté de Valence.
6. Lors de perquisitions, la garde civile espagnole a procédé à la saisie de poches de sang congelé, de poches de plasma sanguin, de documents liés à des pratiques dopantes menées sur des cyclistes, ainsi que leurs « plans d'entraînement », du matériel de congélation et de centrifugation mais également de grandes quantités de produits dopants.
7. Manolo Saiz a été remis en liberté le 24 mai 2006.
8. Le 25 mai 2006, « Liberty », principal sponsor, a annoncé qu'il se retirait de l'équipe cycliste espagnole éponyme.
9. Le 30 mai 2006, l'Union Cycliste Internationale (UCI) a adressé à la société ACTIVE BAY S.L. un courrier lui demandant de fournir certaines informations concernant le retrait du sponsor LIBERTY, les relations entretenues par l'équipe avec les personnes

impliquées dans « l'Opération Puerto » ainsi que des informations sur les activités de M. Saiz.

10. Active Bay SL a répondu à cette demande par une lettre détaillée le 2 juin 2006.
11. Le 09 juin 2006, Manolo Saiz a quitté la direction technique de son équipe Astana-Würth (ex Liberty Seguros) et ses fonctions dans les instances cyclistes internationales.
12. Le 13 juin 2006, Le Tour de France a retiré son invitation à la formation espagnole Communauté de Valence pour l'édition 2006. Le directeur sportif adjoint de Communauté de Valence est José Ignacio Labarta, mis en cause dans le cadre de l'opération Puerto.
13. Le 22 juin 2006, la commission des licences de l'UCI a déclaré ne pas être en mesure de prendre une décision concernant les licences des équipes concernées en l'état actuel de l'affaire. Elle a néanmoins annoncé qu'elle se réservait le droit « d'intervenir à tout moment si de nouvelles informations devaient lui être soumises ».
14. Le 26 juin 2006: ASO a notifié à Active Bay SL son refus de voir l'équipe Astana-Würth participer au Tour de France en raison de sa mise en cause dans « l'opération Puerto », selon les termes suivants

« La révélation en Espagne, hier, de faits d'une extrême gravité, venant s'ajouter aux récents développements qui ont notamment conduit Monsieur Saiz à annoncer son retrait de la gestion de votre équipe, nous impose aujourd'hui de considérer que la participation de votre équipe au Tour de France 2006 porterait gravement atteinte à l'image de l'épreuve.

Nous vous informons donc qu'en application des Règlements du Tour de France (article 28) et de l'UCI (article 2.15.262), nous avons décidé de refuser la participation de votre équipe au Tour de France 2006.

Les Règlements prévoyants, dans l'hypothèse où vous n'accepteriez pas cette décision, une saisine du Tribunal Arbitral du Sport dans le cadre d'une procédure accélérée, nous vous demandons de nous faire connaître votre position dans les meilleurs délais, et au plus tard ce jour à minuit.

En tout état de cause, et compte tenu de l'urgence, vous voudrez bien noter qu'à défaut de réponse de votre part dans ce délai, nous prendrons acte de votre acceptation définitive de notre décision précitée. »

15. Le même jour, ACTIVE BAY S.L. a contesté la décision de l'organisateur du Tour de France en ces termes.

« Une telle décision est, à notre avis, injuste et contraire au Droit, et ce, car les éléments de fait qui permettraient son application, ne sont, en l'espèce, pas réunis.

Quoi qu'il en soit, nous devons vous faire clairement savoir que les informations publiées recueillent de manière trompeuse et incomplète certaines questions concernant l'ancien directeur technique. Il nous semble nécessaire de vous rappeler que, ni M. Manuel Saiz, ni aucun autre membre ou coureur de l'équipe, n'a été, ni n'est actuellement mis [sic !] examen dans le cadre de la procédure pénale dont est saisi le Tribunal d'Instruction N° 31 de Madrid. Suite à sa déclaration le 24 mai dernier, M. Manuel Saiz a été remis en liberté sans qu'aucune accusation ne soit prononcée à son encontre et sans même devoir demeurer à la disposition de la Justice.

Devant le caractère arbitraire de votre décision, et sans préjudice du fait que nous nous réservons l'exercice de toutes actions nous incombant pour la défense de notre réputation et de nos droits, nous manifestons notre désaccord envers celle-ci. Il convient, par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 2.15.262 du Règlement de l'UCI, de procéder au renvoi immédiat de cette affaire devant le Tribunal Arbitral du Sport, afin de garantir, postérieurement à l'audition de cette partie, l'adoption d'une décision avant la date prévue pour le commencement des actes officiels précédant le début du Tour de France 2006. Jusqu'à cette date, l'équipe maintiendra son calendrier prévu et les coureurs ainsi que l'équipe technique se rendront mercredi dans l'hôtel assigné par l'organisation tout en demeurant à la disposition de l'UCI pour les contrôles médicaux réglementaires. »

II. PROCEDURE

16. Le 28 juin 2006, ASO a déposé une requête d'arbitrage ainsi qu'un mémoire accompagné de pièces auprès du Tribunal Arbitral du Sport afin d'obtenir une décision concernant la participation ou non de l'équipe « Astana-Würth » au Tour de France 2006.
17. Dans sa requête, ASO indique avoir notifié à Active Bay sa décision de refuser la participation de son équipe « Astana-Würth » au Tour de France 2006, « en raison de sa mise en cause dans le cadre de « l'opération Puerto » menée par la Garde Civile Espagnole, aujourd'hui considérée comme la plus grave affaire de dopage ayant affecté le sport cycliste professionnel (...). En application des dispositions de l'art. 2.15.262 du titre 2 « Epreuves sur route » du Règlement UCI, ASO sollicite du Tribunal Arbitral du Sport qu'il constate la parfaite légitimité et validité de sa décision. »
18. Suite à l'enregistrement de cette requête d'arbitrage, le TAS a mis en œuvre une procédure d'arbitrage ordinaire. Conformément à l'art. 2.15.262 du Règlement UCI concernant les épreuves sur route (ci-après : « Règlement UCI »), le Président de la

Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS a nommé Monsieur Guido de Croock (Belgique) en qualité d'arbitre unique.

19. Conformément à l'art. 2.15.262 du Règlement UCI, l'arbitre unique a accepté de recourir à une procédure accélérée compte tenu de l'urgence de la situation (art. R44.4 du Code de l'arbitrage en matière de sport ; ci-après « le Code »).
20. Par lettre envoyée par télécopie le 28 juin 2006 à 12h00, le TAS a informé les parties de la tenue d'une audience le jeudi 29 juin 2006 au siège du TAS à Lausanne. Les parties ont également été informées de l'identité de l'arbitre unique et du choix de la langue française comme langue officielle de la procédure arbitrale. Enfin, la défenderesse a été invitée à déposer un bref mémoire en réponse à la requête d'arbitrage dans un délai fixé à 18h00 le même jour.
21. Active Bay a déposé un mémoire de réponse, accompagné de plusieurs pièces, dans le délai qui lui avait été imparti.
22. Dans la journée du 28 juin 2006 encore, l'Union Cycliste Internationale (UCI) a informé le TAS de son souhait de participer à l'audience du 29 juin 2006 « avec le statut d'observatrice ». En outre, l'UCI a souhaité pouvoir prendre connaissance des procédures des parties.
23. Conformément à l'art. R44.2 para. 2 du Code, les débats ont lieu à huis clos, sauf accord contraire des parties. La défenderesse a informé oralement le Secrétaire général du TAS de son accord concernant la requête de l'UCI. De son côté, la requérante a demandé au TAS que l'audience se déroule à huis clos et que la procédure demeure confidentielle, en faisant valoir que l'UCI, «qui en avait la possibilité, en application de l'art. 2.15.262 du Règlement UCI, n'a pas souhaité saisir le TAS dans le cadre de cette affaire ».
24. Une audience s'est déroulée le 29 juin 2006 au siège du TAS à Lausanne, en présence de l'arbitre unique, assisté par le Secrétaire général du TAS et par Mademoiselle Olivia Ndiaye, stagiaire, et en présence des parties.
25. Les parties étaient représentées par les personnes suivantes :

Pour la requérante, Maîtres Jacques Nataf et Annie Khayat Tissier, conseils, et Monsieur Bernard Hinault, directeur des relations publiques du Tour de France. Pour la défenderesse, Maître Michele Bernasconi, Maître Pablo Gonzalez-Espejo et Maître

Carlos Bueren Roncero, conseils, et Monsieur Pablo Anton, directeur général de Active Bay SL. En outre, Monsieur Jean Pitallier, président de la Fédération Française de Cyclisme, était présent à l'audience en qualité de témoin appelé par la requérante.

26. Au début de l'audience, les deux parties ont déclaré n'avoir aucune objection concernant la nomination de l'arbitre unique et la procédure devant le TAS en général.
27. Après l'audition du témoin et l'interrogatoire des parties, l'arbitre unique a clôturé l'instruction et a invité les conseils des deux parties à présenter leurs plaidoiries finales. A l'issue de l'audience, l'arbitre unique a informé les parties qu'une sentence leur parviendrait le jour même ou le lendemain, 30 juin 2006, avant 12h.

III. EN DROIT

A. Compétence

28. La compétence du TAS, qui n'est pas contestée par les parties, est fondée sur l'art. 2.15.262 du Règlement UCI qui prévoit ce qui suit : « Sans préjudice des sanctions disciplinaire prévues par le Règlement, peuvent être exclues de participation à l'épreuve l'équipe ou les membres d'équipes dont la présence porte gravement atteinte à l'image du cyclisme ou de l'épreuve. L'exclusion est demandée par l'organisateur ou l'UCI. Si le(s) membre(s) ou équipe(s) n'est/ne sont pas d'accord pour quitter l'épreuve, l'organisateur ou l'UCI soumettra le litige au Tribunal Arbitral du Sport devant un arbitre unique et suivant une procédure accélérée. Le TAS statuera en tenant compte de tous les intérêts en cause ». En outre, le Tribunal constate que l'art. 28 du Règlement du Tour de France prévoit également la compétence du TAS pour ce type de litiges.
29. Par conséquent, le TAS est compétent pour trancher le présent litige.

B. Droit applicable

30. En vertu de l'art. 2.15.255 du Règlement UCI, le paragraphe 10 du Règlement UCI des Epreuves sur route est applicable en l'espèce, étant donné que le Tour de France est une épreuve inscrite au calendrier du Pro Tour mais que l'organisateur de cette épreuve ne dispose pas d'une licence Pro Tour.

31. Conformément à l'art. R45 du Code, la Formation statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit suisse. Les parties n'ayant pas informé le Tribunal d'une quelconque élection de droit, le droit suisse est donc applicable.

C. Prétentions des parties

32. La demanderesse, la société ASO, sollicite du Tribunal Arbitral du Sport qu'il constate la légitimité et la validité de sa décision du 26 juin 2006 refusant la participation de l'équipe Astana-Würth au Tour de France 2006.

33. Active Bay SL, défenderesse, demande au Tribunal Arbitral du Sport de rejeter la requête d'arbitrage formée par ASO et de confirmer le droit de l'équipe Astana-Würth de participer au Tour de France 2006.

D. Examen au fond

34. Selon la demanderesse, le droit d'exclure une équipe sportive est basé sur l'article 28 du Règlement du Tour de France. L'article 28 stipule : « *Sans préjudice des pénalités et sanctions disciplinaires prévues , la direction de l'épreuve peut refuser la participation au -, ou exclure du -, Tour de France une équipe ou l'un de ses membres dont la présence serait susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation du cyclisme, de l'organisateur ou de l'épreuve. »*

35. Pour sa part, la défenderesse conteste l'application de ce règlement et fait référence à l'art. 2.15.262 du Règlement UCI dont le texte est légèrement différent. En effet, l'article 2.15.262 du Règlement UCI prévoit que peuvent être exclus de participation à l'épreuve l'équipe ou les membres d'équipe dont la présence porte gravement atteinte à l'image du cyclisme ou de l'épreuve.

36. La différence entre ces textes est claire. Il est évident que le Règlement du Tour de France est plus large et laisse une très grande marge d'appréciation à l'organisateur du Tour. En revanche, le risque de porter atteinte à l'image de l'épreuve n'est pas couvert par le Règlement de l'UCI.

37. Il apparaît toutefois que l'organisation du Tour de France, comme épreuve inscrite au calendrier UCI Pro Tour sans licence, doit tenir compte du Règlement UCI, spécialement l'art. 2.15.255 al 2. Cet article stipule que les « épreuves [= épreuves

inscrites au calendrier UCI pro Tour sans licence] sont soumises au Règlement UCI en général, à l'exclusion des articles 2.15.001 à 2.15.254. Leur statut au calendrier Pro Tour est régi exclusivement par les dispositions du présent paragraphe [le paragraphe 10 du Règlement UCI] qui déroge à toute disposition contraire ».

38. L'article 2.15.262 précité tombe sous les dispositions du paragraphe 10. Ce sont donc les dispositions de cet article qui sont applicables en matière d'exclusion.
39. La partie demanderesse argumente en vain que le texte de l'article 2.15.255 vise uniquement à exclure toutes les autres dispositions dérogatoires de l'UCI mais n'envisage en rien le règlement dérogatoire du Tour de France.
40. Cet argument est peu convaincant en sens que l'article prévoit expressément que le statut des épreuves comme le Tour de France (épreuves Pro Tour sans licence) est régi exclusivement par les dispositions du paragraphe 10, dont fait partie l'article 2.15.262.
41. Le Tribunal est donc d'avis que seul le Règlement UCI (art. 2.15.262) est applicable pour juger si les conditions de l'exclusion d'une équipe sportive sont remplies.
42. Avant d'aborder la question de savoir si les conditions d'exclusion sont remplies, il semble opportun de rappeler que, selon le principe élaboré à l'article 2.15.261 (du paragraphe 10 du Règlement UCI), les organisateurs du Tour de France ont l'obligation d'accepter la participation de tous les UCI Pro Teams et les UCI Pro Teams ont l'obligation de participer à toutes les épreuves du calendrier UCI Pro Tour.
43. L'exclusion est donc une exception à une règle générale de principe, ce qui fait que les causes d'exclusion doivent être interprétées de manière plutôt restrictive.
44. La question fondamentale à résoudre est donc à savoir si, sur la base des données du dossier et des explications reçues des parties et du témoin au cours de l'audience, il est suffisamment clair et indiscutable que la présence de l'équipe « Astana-Würth » portera gravement atteinte à l'image du cyclisme ou du Tour de France.
45. Le Tribunal souligne qu'il comprend la volonté des organisateurs du Tour de France de voir se dérouler un Tour propre sans cas de dopage et sans scandales. A côté de l'intérêt des organisateurs du Tour de France, on ne peut pas nier les intérêts de l'équipe sportive menacée d'une telle exclusion, car il est certain que les conséquences économiques et financières liées à une telle exclusion sont énormes. A côté de tout cela, il y a aussi les

intérêts des coureurs cyclistes qui sont menacés dans leurs moyens d'existence et dans la poursuite de leur carrière en général.

46. Selon la Formation, ce n'est donc pas par hasard que l'article 2.15.262 du Règlement UCI prévoit que le TAS statuera en tenant compte de tous les intérêts en cause.
47. La nécessité de faire la balance entre les intérêts des deux parties a aussi pour conséquence qu'une interprétation restrictive s'impose en pratique dans l'application du droit d'exclure une équipe.
48. Tout cela est encore plus évident si on sait que d'autres moyens existent pour éviter qu'une équipe sportive ne participe aux épreuves UCI Pro Tour. Le retrait de la licence, prévu par l'article 2.15.183, est le moyen le plus efficace pour sanctionner les équipes sportives qui ne répondent plus aux exigences du règlement des licences.
49. Pour justifier sa demande d'exclusion, la partie demanderesse se fonde sur de multiples articles de presse parus dans divers journaux dans les semaines écoulées.
50. S'il est vrai que dans la presse internationale, « l'Opération Puerto » qui a éclaté en Espagne a fait beaucoup de bruit, il est tout aussi vrai qu'actuellement ces révélations n'ont pas encore été confirmées officiellement par les autorités espagnoles.
51. Dans la presse, le nom de Manolo Saiz, ancien directeur sportif de Liberty Seguros a été nommé à plusieurs reprises. Aujourd'hui, il apparaît clairement que ses activités sont suspectes et qu'il n'a plus la confiance du monde sportif en général.
52. Les articles parus dans la presse ces dernières semaines mettent sérieusement en doute la crédibilité de Monsieur Saiz.
53. Une attestation émise en date du 28 juin 2006 par le Bureau des Juges d'Instruction de Madrid certifie qu'aucune décision n'a été prise au sujet de Monsieur Saiz et qu'il n'a pas non plus été mis en examen.
54. Le même document certifie aussi que les coureurs de l'équipe Astana-Würth n'ont pas été mis en examen.
55. Une attestation émanant de la Fédération Espagnole en date du 28 juin 2006 confirme aussi qu'aucune procédure disciplinaire n'est en cours devant la Fédération Royale Espagnole contre les cyclistes appartenant à l'équipe Astana-Würth.

56. Mais il y a plus. En effet, on constate que, sur la base des multiples informations diffusées par le biais des médias au sujet des pratiques de dopage en Espagne, l'UCI a pris l'initiative de se livrer à un examen de la situation de l'équipe Astana-Würth.
57. Par lettre du 30 mai 2006, l'UCI a posé des questions très précises, plus particulièrement concernant la position actuelle de Monsieur Saiz, à la société Active Bay (propriétaire de l'équipe sportive Astana-Würth).
58. Par lettre du 2 juin 2006, la société Active Bay a de manière circonstanciée répondu au questionnaire de l'UCI. Dans cette lettre, les explications ont été données entre autre quant à la fonction actuelle de Monsieur Saiz.
59. Active Bay confirme dans cette lettre que Monsieur Saiz a décidé volontairement de ne pas intervenir dans les compétitions qui se déroulent actuellement et qu'il envisage de se retirer de son activité de directeur technique de l'équipe de manière permanente jusqu'à ce que son innocence soit démontrée.
60. Par lettre du 7 juin 2006, l'UCI a demandé à Monsieur Saiz la confirmation de son intention de se retirer. Monsieur Saiz l'a fait le 9 juin 2006.
61. Par communiqué de presse du 27 juin 2006, la Commission des Licences de l'UCI a alors confirmé que, suite aux informations que l'UCI a recueillies et donc sur la base des éléments actuellement disponibles, elle n'était pas en mesure de prendre une décision quant au sort des licences UCI Pro Tour des équipes qui pourraient être touchées par ladite affaire. Dans ce même communiqué, la Commission des Licences de l'UCI confirme que Astana-Würth peut poursuivre pour le moment son activité dans le cadre de l'UCI Pro Tour.
62. Le Tribunal arrive à la conclusion que, pour le moment, il n'y a pas suffisamment de faits établis à ce jour permettant de conclure que la participation au Tour de France par l'équipe Astana-Würth est de nature à porter gravement atteinte à l'image du cyclisme ou de l'épreuve.
63. Dans ce dossier, il y a actuellement plus d'incertitudes que de faits établis concrètement. L'ampleur de l'affaire n'est pas encore déterminée, ni le rôle que les personnes comme Monsieur Saiz ont joué. Il n'est pas encore certain que des coureurs soient impliqués dans cette affaire et, à supposer que ce soit le cas, combien d'entre eux et appartenant à quelles équipes sportives.

64. Priver une équipe sportive de son droit à la participation au Tour de France est une sanction très sévère qui ne peut être prise que sur la base d'un dossier complet et sur la base de faits certains et précis. La Formation est d'avis que tout cela manque en l'espèce et que donc la demande d'exclusion d'Astana-Würth doit être rejetée.

IV. FRAIS

65. Conformément à l'art. R64.4 et R64.5 du Code, le Greffe du TAS établit un décompte final des frais de l'arbitrage, comprenant le droit de greffe du TAS, les frais administratifs du TAS, les frais et honoraires des arbitres et une participation aux débours du TAS. Ce décompte peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément. La sentence arbitrale détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En l'espèce, le Tribunal considère que, quand bien même la requête d'arbitrage est rejetée, il ne peut pas être reproché à la requérante d'avoir saisi le TAS avec légèreté. En effet, ayant eu connaissance de nombreux indices inquiétants concernant l'équipe Astana-Würth, la requérante a choisi d'agir dans l'esprit de son propre Règlement dans le but de défendre non seulement ses propres intérêts mais aussi les intérêts du sport cycliste en général. Par conséquent, les frais de la présente procédure d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties. Le décompte final des frais de cette procédure sera établi par le Greffe du TAS et transmis ultérieurement aux parties.
66. Conformément à l'art. R64.5 du Code et pour les motifs qui précèdent, chaque partie supportera ses propres frais.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport, statuant à huis clos :

1. Rejette la demande d'exclusion de l'équipe « Astana-Würth » du Tour de France 2006 formulée dans la requête d'arbitrage déposée par Amaury Sport Organisation en date du 28 juin 2006.
2. Dit que les parties supporteront chacune par moitié les frais de l'arbitrage qui seront déterminés ultérieurement par le Greffe du TAS.
3. Dit que chaque partie supportera ses propres frais.

Lausanne, le 29 juin 2006

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

L'arbitre unique

Guido de Croock